



Arrêté de mainlevée
De l'arrêté de mise en sécurité

Mairie de l'Ile Bouchard

Le maire de la commune de l'Ile Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-7 et suivants

Vu le rapport de Monsieur De LAFORCADE François, le 1^{er} Adjoint au Maire, de la commune de l'Ile Bouchard, en date du jeudi 12 janvier 2023 constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril en date du 09 janvier 2023.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur la visite établie par Monsieur De LAFORCADE François, 1^{er} Adjoint au Maire, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté d'urgence du 09 janvier 2023, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la démolition de la cheminée de l'immeuble menaçant ruine, sis au 37 rue Gambetta 37220 à l'Ile Bouchard et appartenant à Monsieur PASTURAL Christian demeurant au 1 rue de la Gare 37800 à MAILLÉ.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants.

Le présent arrêté est affiché en mairie de l'Ile Bouchard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

En cas d'immeuble d'habitation ou hôtel meublé :

Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le maire de l'Ile Bouchard dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à l'Ile Bouchard, le 16 janvier 2023

Arrêté n° 2023-01-14	
PUBLIÉ LE	16/01/2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le 1^{er} Adjoint au Maire
François De LAFORCADE

